

## Conditions d'utilisation de la Debit Mastercard®

### I. Dispositions générales

#### 1. Possibilités d'utilisation (fonctions)

La Debit Mastercard (en suivant: DMC) peut, selon accord, remplir une ou plusieurs des fonctions suivantes:

- carte de retrait d'espèces en Suisse et à l'étranger (cf. chiffre II)
- carte de paiement pour le règlement de biens et de services en Suisse et à l'étranger (cf. chiffre II)
- pour recevoir et envoyer des virements (cf. chiffre II)
- carte de prestations de services complémentaires propres à la banque émettrice (cf. chiffre III)

La banque peut ajuster à tout moment les utilisations des cartes.

#### 2. Compte bancaire

La DMC est toujours établie en liaison avec un compte déterminé (ci-après désigné «le compte») auprès de la banque émettrice (ci-après désignée «la banque»). En fonction des paramètres, il est possible d'accéder à des comptes supplémentaires aux distributeurs automatiques prévus à cet effet («fonction comptes multiples»).

#### 3. Ayants droit à la carte

Peuvent être ayants droit à la carte le titulaire du compte, un fondé de procuration ou une personne désignée par le titulaire du compte. La DMC est établie au nom de l'ayant droit à la carte.

#### 4. Propriété

La DMC demeure la propriété de la banque.

#### 5. Frais

La banque peut prélever au titulaire du compte des frais qui doivent être communiqués sous une forme appropriée, pour l'émission et l'autorisation et la gestion de la DMC ainsi que pour le traitement des transactions effectuées au moyen de la carte. Ces frais sont débités sur le compte pour lequel la DMC est émise.

#### 6. Devoirs de diligence de l'ayant droit à la carte

**L'ayant droit à la carte assume en particulier les devoirs de diligence suivants:**

##### a) Conservation

La DMC et le NIP DMC doivent être conservés avec soin et séparément.

##### b) Confidentialité du NIP DMC

Le NIP DMC doit être gardé secret et ne peut en aucun cas être transmis à d'autres personnes par l'ayant droit à la carte. En particulier, le NIP DMC ne doit pas être noté sur la DMC ou conservé avec elle, même sous une forme modifiée. Il en va de même pour le NIP et autres codes secrets, modèles et autres, qui doivent être saisis pour utiliser la DMC dans les solutions de paiement mobile.

##### c) Modification du NIP DMC

Les NIP DMC modifiés par l'ayant droit à la carte ne doivent pas comporter de combinaisons aisées à établir (numéro de téléphone, date de naissance, numéro d'immatriculation de voiture, etc.).

##### d) Transmission de la DMC

L'ayant droit à la carte ne peut pas transmettre sa DMC. En particulier, il ne doit ni remettre, ni rendre accessible sa carte à des tiers.

##### e) Annonce en cas de perte

Le service désigné par la banque doit être avisé immédiatement en cas de perte de la DMC ou du NIP DMC, ainsi que lorsque la carte est conservée par un distributeur (voir également chiffres II.7 et II.14). En principe, le titulaire d'un compte qui ne respecte pas son devoir de vigilance est indéfiniment responsable des dommages et abus jusqu'au blocage de sa carte.

##### f) Devoir de contrôle et annonce d'irrégularités

Le titulaire du compte doit vérifier immédiatement les relevés de compte concernés après leur réception et annoncer immédiatement à la banque d'éventuelles irrégularités, notamment les débits suite à une utilisation

abusive de la carte, au plus tard dans les 30 jours après réception du relevé de compte de la période comptable respective. Si la réclamation n'est pas faite en temps utile, le titulaire de la carte peut violer l'obligation de limiter les dommages et il devra payer pour les dommages en résultant. Dans les 10 jours après réception du formulaire d'avis de dommage, celui-ci doit être renvoyé à la banque dûment rempli et signé.

#### g) Annonce à la police en cas de dommage

**Si des actes punissables ont été commis, l'ayant droit à la carte doit faire une déclaration à la police. Il doit contribuer à clarifier le cas et à diminuer le dommage dans toute la mesure du possible.**

#### 7. Couverture

La DMC ne peut être utilisée que si la couverture nécessaire (avoir ou limite de crédit autorisée) est disponible sur le compte. La banque a le droit de refuser une transaction en cas d'insuffisance de fonds sur le compte bancaire. La banque n'est pas responsable des frais (p. ex. intérêts de découvert, frais de rappel, etc.) encourus en raison d'insuffisance de fonds sur le compte bancaire.

#### 8. Droit de débit de la banque

La banque est en droit de débiter le compte du titulaire de tous les montants résultant de l'utilisation (selon chiffre I.1), également les montants réservés ou provisoirement gelés (p. ex. caution pour la location de voiture), de la DMC (cf. chiffre II.7). Le droit de débit de la banque demeure entier également en cas de différends entre l'ayant droit à la carte et des personnes tierces. Les montants en monnaie étrangère sont convertis dans la monnaie du compte. En cas de retrait d'espèces dans une autre devise (étrangère) que celle de la carte, le taux de conversion de la banque sera utilisé. Le retrait d'espèces dans une devise étrangère peut entraîner des frais. Le montant de la redevance est déterminé conformément aux listes de prix applicables.

#### 9. Validité et renouvellement de la carte

La validité de la DMC échoit à la fin de l'année indiquée sur la carte. Si la marche normale des affaires le permet et à défaut de renonciation expresse de l'ayant droit à la carte, cette dernière sera automatiquement remplacée par une nouvelle DMC avant la fin de l'année indiquée sur la carte.

#### 10. Résiliation

Une résiliation est possible en tout temps. Est également considérée comme résiliation la révocation d'une procuration au sens du chiffre I.3. Après la résiliation, la DMC doit être restituée à la banque immédiatement et spontanément. Une demande anticipée de restitution ou une restitution anticipée de la carte ne donne aucun droit au remboursement du droit annuel. Malgré la résiliation, la banque demeure habilitée à débiter le compte de tous les montants résultant des transactions effectuées avant la restitution de la DMC.

#### 11. Modifications des conditions

La banque et Entris Banking AG, responsable du traitement des cartes, se réserve le droit de modifier les présentes conditions à tout moment. Les modifications seront communiquées sous une forme appropriée et considérées comme approuvées au cas où la DMC ne serait pas restituée avant leur entrée en vigueur. Le titulaire du compte est tenu d'informer immédiatement et par écrit la banque de tout changement relatif au contrat (p. ex. nom, adresse, revenu).

#### 12. Conditions générales

Pour le reste, les conditions générales de la banque sont applicables.

### II. La DMC comme carte de retrait d'espèces et de paiement

#### 1. Fonctions de retrait d'espèces

La DMC peut être utilisée en tout temps avec le NIP DMC pour le retrait d'espèces aux distributeurs automatiques de billets désignés à cet effet en Suisse et à l'étranger, ou avec la signature du justificatif de transaction auprès des commerçants qui signalent cette possibilité, à concurrence des limites fixées pour la DMC.

## 2. Fonction de paiement

La DMC peut être utilisée en tout temps pour le paiement de biens et de services en Suisse et à l'étranger, conjointement avec le NIP DMC, en indiquant le nom, le numéro de carte, la date d'expiration et (si nécessaire) le code de sécurité à trois chiffres (CVV, CVC) ou par simple utilisation de la carte (par exemple, dans les parkings, aux péages ou pour le paiement sans contact) auprès des commerçants qui signalent cette possibilité, à concurrence des limites fixées pour la DMC. Si cela est proposé par la banque, la DMC peut être utilisée pour recevoir et envoyer des virements. Il est également possible de déposer des pièces et des billets en CHF si la banque fournit les automates de dépôt appropriés.

## 3. Résiliation des services récurrents

Le titulaire du compte est tenu de s'assurer que les services récurrents obtenus avec la DMC soient résiliés aux points d'acceptation s'ils ne sont plus nécessaires. En cas de résiliation de la carte, le titulaire du compte est tenu de modifier le mode de paiement de manière autonome au point d'acceptation ou, le cas échéant, de l'annuler.

## 4. NIP DMC (= nombre secret)

En plus de la DMC, l'ayant droit à la carte reçoit un NIP DMC, sous pli séparé et fermé. Il s'agit d'un nombre secret propre à la carte, comportant 6 chiffres, obtenu mécaniquement; il n'est connu ni de la banque ni de tiers. Lorsque plusieurs cartes Maestro sont établies, chacune reçoit un NIP DMC propre.

## 5. Modification du NIP DMC

Il est recommandé à l'ayant droit à la carte de choisir un nouveau NIP DMC à 6 chiffres auprès des distributeurs automatiques de billets aménagés à cet effet, remplaçant immédiatement le NIP précédent. La modification peut être effectuée en tout temps et aussi souvent que le titulaire le souhaite. Afin de renforcer la protection contre l'utilisation abusive de la DMC, le NIP DMC choisi ne doit pas comporter de combinaison aisée à établir (cf. chiffre I.6, lettre c), ni être noté sur la DMC ou conservé avec elle, même sous une forme modifiée.

## 6. Transactions DMC dans le commerce électronique

Dans le cas d'une opération de paiement dans le cadre du commerce électronique, l'ayant droit à la carte doit initier son paiement à l'aide d'une méthode d'authentification sécurisée (3D Secure), à condition que cela soit demandé par le point d'acceptation. À cette fin, l'ayant droit à la carte doit s'inscrire au préalable à une telle solution (application pour 3D Secure ou SMS).

## 7. Légitimation, débit et prise en charge du risque

**Toute personne qui se légitime à un appareil aménagé à cet effet en utilisant la DMC et en composant correctement le NIP DMC, fournit le nom indiqué sur la carte, le numéro de carte, la date d'expiration et (si nécessaire) le code de sécurité à trois chiffres (CVC), s'identifie d'une autre manière indiquée par la banque (p. ex. en utilisant une application fournie par la banque des données biométriques, en saisissant le code du Mobile ID et autres) ou en utilisant la carte à des points de paiement automatisés (par exemple, dans les parkings, aux péages ou pour le paiement sans contact) est habilitée à effectuer le retrait d'espèces ou le paiement au moyen de cette DMC. Cela est valable également si cette personne n'est pas véritablement l'ayant droit à la carte. En conséquence, la banque est autorisée à débiter le compte du montant de la transaction effectuée et enregistrée électroniquement. Les risques d'une utilisation abusive de la DMC sont en principe supportés par le titulaire du compte.**

## 8. Couverture des dommages en cas de non-responsabilité

Si l'ayant droit à la carte a observé en tous points les conditions d'utilisation de la DMC (en particulier les obligations de diligence conformément au chiffre I.6) et qu'aucune faute ne lui est imputable, la banque couvre les dommages qui résultent de l'utilisation abusive de la DMC par des tiers dans les fonctions de retrait d'espèces ou de paiement. Sont également pris en considération les dommages résultant de la falsification ou de la contrefaçon de la DMC. Ne sont pas considérés comme «tiers» les ayants droit à la carte et leurs conjoints, ainsi que les personnes vivant dans le même ménage que ceux-ci. Les dommages couverts par une assurance ainsi que tout dommage consécutif éventuel, de quelque nature qu'il soit, ne sont pas pris en charge.

## 9. Pannes techniques et interruptions d'exploitation

Les pannes techniques et les interruptions d'exploitation qui empêchent l'utilisation de la DMC dans ses fonctions de retrait d'espèces ou de paiement ne donnent droit à aucune indemnité en faveur de l'ayant droit à la carte.

## 10. Responsabilité en cas de non-acceptation de la DMC

La banque décline toute responsabilité si, pour quelque raison que ce soit, le point d'acceptation refuse d'accepter la DMC ou si, pour des raisons techniques ou autres, un paiement ou un retrait ne peut être effectué avec la DMC. Cette disposition s'applique également si la DMC ne peut pas être utilisée à un distributeur automatique ou si elle est endommagée ou rendue inutilisable par le distributeur automatique.

## 11. Responsabilité des transactions conclues avec la DMC

La banque n'est pas responsable des transactions effectuées avec la DMC. En particulier, le titulaire du compte doit clarifier toutes les réclamations concernant les biens et services ainsi que les litiges et réclamations résultant de transactions juridiques directement auprès du point d'acceptation concerné. Le droit de débit de la banque reste illimité.

## 12. Limites d'utilisation

La banque fixe des limites d'utilisation pour chaque DMC émise et les communique sous une forme appropriée. Il appartient au titulaire du compte d'informer les éventuels fondés de procuration des limites d'utilisation.

## 13. Justificatif de transaction

L'ayant droit à la carte reçoit un justificatif de la transaction sur demande lors de retraits d'espèces auprès de la plupart des distributeurs automatiques de billets et automatiquement ou sur demande lors de paiements de biens et de services. La banque elle-même n'envoie par conséquent aucun avis de débit.

## 14. Blocage

La banque est, en tout temps, habilitée à bloquer la DMC, sans en informer au préalable les ayants droit à la carte et sans avoir à en exposer les motifs.

La banque bloque la DMC lorsque l'ayant droit à la carte en fait la demande expresse, lorsqu'il annonce la perte de la DMC et/ou du NIP DMC, ainsi que lors de la résiliation de la carte. Les ayants droit à la carte sans procuration de compte ne peuvent bloquer que les cartes Maestro émises à leur nom.

Le blocage ne peut être demandé qu'au bureau désigné par la banque émettrice de la carte ou, s'il est disponible, de manière indépendante via les canaux numériques de la banque et ne sera levé qu'avec l'accord du titulaire du compte. Cela équivaut à la levée du blocage par un titulaire de carte via les canaux numériques mis à disposition par la banque. La banque est habilitée à débiter le compte en cas de transaction effectuée au moyen de la DMC avant que le blocage ne devienne effectif, le laps de temps habituellement requis pour l'exécution d'une telle opération étant pris en considération. Les frais de blocage peuvent être portés au débit du compte du titulaire.

## 15. Transfert de données à des tiers et traitement des données

Le titulaire de la carte accepte que la banque et Entris Banking AG, chargée du traitement de la carte, soient autorisées à transmettre les données du client et de la carte ainsi que les données de transaction spécifiques à la DMC à des tiers en Suisse ou à l'étranger, à condition qu'ils soient impliqués dans le traitement de la transaction. L'attention de l'ayant droit à la carte est attirée sur le fait que des conclusions sur son comportement peuvent être tirées à partir des données de transaction.

## III. DMC utilisée pour les prestations de services propres de la banque

Si la DMC est utilisée pour d'autres services de la banque, ces derniers sont réglés exclusivement selon les dispositions convenues à cet effet avec la banque.

## IV. Droit applicable et lieu de juridiction

Les relations juridiques entre l'ayant droit à la carte et la banque sont soumises au droit suisse. Le lieu d'exécution, le lieu de juridiction et, pour les titulaires de carte résidant à l'étranger, également le for de la poursuite, est le siège de la banque.